

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N°2201705

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION NATIONALE DES SUPPORTERS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Claire Chauvet
Juge des référés

La juge des référés

Ordonnance du 10 février 2022

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 9 et 10 février 2022, l'Association nationale des supporters, représentée par Me Barthélémy, demande au juge des référés, statuant sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution, à titre principal, de l'arrêté du 9 février 2022 du préfet de la Loire-Atlantique n° 2022-CAB-01 réglementant le déplacement des supporters du Sporting Club Bastiais à l'occasion du match de football du 10 février 2022 opposant le Football Club de Nantes au Sporting Club Bastiais, à titre subsidiaire, l'article 3 de cet arrêté interdisant, le 10 février 2022, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du football club de Nantes et du sporting club bastiais de circuler ou de stationner dans le périmètre du centre-ville de Nantes, en tant qu'il s'applique aux supporters de Nantes ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence est satisfaite dès lors que l'arrêté en litige prive des citoyens de leurs libertés fondamentale la veille de la manifestation sportive à laquelle ces personnes ont vocation à assister ;

- il est porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir à la liberté de réunion, à la liberté d'association et à la liberté d'expression, la mesure litigieuse n'est pas proportionnée et son article 3 est inintelligible :

* la procédure prévue par la circulaire du 18 novembre 2019 du ministre de l'intérieur n'a été ni respectée, ni mise en œuvre ;

* le préfet n'a fondé son arrêté tardif sur aucune circonstance de temps et de lieu tardive, nouvelle ou acceptable ;

* le risque d'attentat, invoqué de façon systématique n'est pas pertinent puisque susceptible d'interdire tout déplacement ;

* aucun antécédent n'est à déplorer entre les deux équipes ; les risques de troubles à l'ordre public invoqués ne sont pas démontrés ; le préfet ne justifie pas de motifs pour encadrer le

déplacement des supporters bastiais et nantais ; il ne fait état d'aucune rivalité entre supporters des deux équipes ;

* le préfet n'apporte aucune précision sur le nombre de supporters attendus, sur les forces de l'ordre dont il a besoin et dont il dispose et ne justifie ni d'une demande de renfort, ni d'un refus qui aurait été opposé à une telle demande, alors que l'ensemble des acteurs ont disposé du temps nécessaire pour préparer cette rencontre ;

* l'article 3 est inapplicable aux supporters nantais, eu égard à leur nombre ;

* publié la veille de la manifestation, il est impossible à appliquer ;

* le périmètre sur lequel l'interdiction de circuler et de stationner s'applique (« centre-ville de Nantes ») n'est précisément délimité ni par l'indication de rues ni par la production d'un plan, alors que la méconnaissance de l'arrêté litigieux est un délit pénal qui expose ses auteurs à une peine d'emprisonnement.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football ;

- le code du sport ;

- le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Chauvet, pour statuer sur les demandes de référé.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. (...)* ». L'article L. 522-3 de ce code dispose : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L.522-1.* ».

2. Aux termes de l'article L. 332-16-2 du code du sport : « *Le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public. / L'arrêté énonce la durée, limitée dans le temps, de la mesure, les circonstances précises de fait et de lieu qui la motivent, ainsi que le territoire sur lequel elle s'applique. / Le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application des deux premiers alinéas est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €. (...)* ».

3. Les interdictions que le représentant de l'Etat dans le département peut décider, sur le fondement de dispositions de l'article L. 332-16-2 du code du sport, citées au point n° 2, présentent le caractère de mesure de police. L'existence d'une atteinte à l'ordre public de nature à justifier de telles interdictions doit être appréciée objectivement, indépendamment du comportement des personnes qu'elles visent dès lors que leur seule présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public. Il appartient aux autorités de l'Etat d'assurer la préservation de l'ordre public et sa conciliation avec les libertés fondamentales que sont notamment la liberté d'aller et venir, la liberté d'association, la liberté de réunion et la liberté d'expression. Il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que des circonstances particulières de l'espèce.

4. Par un arrêté n° 2022-CAB-01 du 9 février 2022, le préfet de la Loire-Atlantique a réglementé le déplacement des supporters du Sporting Club Bastiais à l'occasion du match de football du 10 février 2022 opposant le Football Club de Nantes au Sporting Club Bastiais, prévu à 21 heures, et a, par l'article 3 de cet arrêté interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du football club de Nantes et du sporting club bastiais de circuler ou de stationner dans le périmètre du centre-ville de Nantes. L'association nationale des supporters « ANS » demande au juge des référés, statuant sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution, à titre principal, de cet arrêté, à titre subsidiaire, de son seul article 3, en tant qu'il s'applique aux supporters de Nantes, au motif qu'il serait porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir à la liberté de réunion, à la liberté d'association et à la liberté d'expression.

5. En premier lieu, si la circulaire du ministre de l'intérieur du 18 novembre 2019 contient d'utiles et nécessaires recommandations quant aux conditions limitatives d'utilisation des pouvoirs dévolus aux autorités préfectorales par les dispositions susmentionnées de l'article L. 332-16-2 du code du sport, la requérante ne saurait utilement se prévaloir de ces recommandations pour contester l'arrêté d'interdiction en litige.

6. En deuxième lieu, la tardiveté alléguée de l'édiction de l'arrêté litigieux et de sa publication ne saurait, par elle-même, caractériser l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales invoquées par l'association requérante.

7. En troisième lieu, il n'est pas contesté que lors des rencontres auxquelles participe le football club de Nantes, certains de ses supporters, ou des individus se prévalant de cette qualité, sont à l'origine d'incidents récurrents de nature à troubler l'ordre public et qu'ils ont adopté des comportements violents, tant à l'égard des salariés du club, notamment au décours d'un match au stade de La Beaujoire, ayant nécessité l'intervention des forces de l'ordre qu'à l'égard du président du club, par des menaces sur les réseaux sociaux à l'encontre desquelles il a déposé plainte. Il n'est, par ailleurs, pas sérieusement contesté que lors de précédentes rencontres des heurts ont eu lieu entre les supporters des clubs nantais et bastiais. Il est encore constant que les supporters de la « Brigade Loire », qui ne se sont pas rendus aux match durant la période où l'accès aux enceintes sportives était limité en raison de la crise sanitaire, pour manifester leur désaccord avec cette mesure, y sont à nouveau présents depuis que ces enceintes fonctionnent en pleine capacité et se trouveront, du fait des travaux de rénovation du stade en cours, à proximité de supporters bastiais, faisant, craindre, du fait d'une possible manifestation de leur hostilité aux dirigeants du club et de cette proximité, des risques de débordements. Par ailleurs, eu égard au contexte caractérisé par la forte mobilisation des forces de l'ordre pour faire face à la menace terroriste, ainsi que pour assurer la sécurité des personnes au vu du contexte social dans l'ensemble du pays, y compris à Nantes, de façon quasi-quotidienne, il n'est pas établi que des mesures moins contraignantes que celles édictées par l'arrêté litigieux seraient de nature à éviter la survenance des troubles graves à l'ordre

public qu'elles ont pour but de prévenir. Dans ce contexte particulier, quand bien même le périmètre du centre-ville mentionné dans l'article 3 de l'arrêté en litige n'y serait pas précisément délimité, les mesures prises par le préfet de la Loire-Atlantique pour assurer la sécurisation du stade et des lieux avoisinants ne caractérisent pas, en elles-mêmes, une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir, non plus qu'aux autres libertés invoquées par la requérante.

8. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'existence d'une situation d'urgence, que la requête de L'association nationale des supporters doit être rejetée en toutes ses conclusions, y compris celles présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, selon la procédure prévue par l'article L. 522-3 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de l'Association nationale des supporters est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'Association nationale des supporters.

Fait à Nantes, le 10 février 2022.

La juge des référés,

Claire Chauvet

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,